

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 4 4 ARMP/CRD DU 2 FEVRIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°2010-02/COM-TGN/CAB/SG PASSE AVEC L'ETABLISSEMENT SOULY, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DES CEB DE LA COMMUNE DE TOUGAN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 27 janvier 2011 de la Commune de Tougan demandant la résiliation du marché n°2010-02/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement SOULY, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Mohamadi YUGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Tougan, Ousmane OUATTARA ;
- Au titre de l'établissement SOULY, Tanga SOULY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tougan a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Tougan a introduit une demande de résiliation relative au marché n°2010-02/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement SOULY, pour l'acquisition de fournitures scolaires ; que le marché a été notifié le 20 novembre 2010 pour un délai de livraison de 30 jours ; que jusqu'à ce jour l'établissement ne s'est pas exécuté malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une première mise en demeure a été faite par lettre en date du 27 décembre 2010 ; qu'une seconde mise en demeure a été faite le 12 janvier 2011 ;

Considérant que le CRD a relevé que le fournisseur est défaillant ;

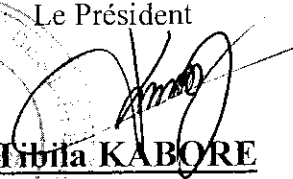
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2010-02/COM-TGN/CAB/SG passé avec l'établissement SOULY, pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;
- Donne un avertissement à l'établissement SOULY ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

